

27

R A P P O R T

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – ETUDE DE
PROGRAMMATION SMAC**

En prévision de la création de la Salle de Musiques Actuelles et Amplifiées de Metz (SMAC) initialement programmée à proximité du plan d'eau et de la patinoire, la Ville de Metz avait chargé la Société IDA CONCEPT de la réalisation d'une étude de programmation.

Ce marché n°PA06C37 en date du 4 juillet 2006 et notifié à l'entreprise le 6 juillet suivant, a connu de multiples difficultés d'exécution dues à des contradictions entre les pièces administratives du marché et celles remises par l'entreprise à l'appui de son offre, avant d'être résilié à la date du 22 janvier 2009.

Cette résiliation fait suite à la décision de la Ville de Metz d'arrêter l'exécution des prestations dudit marché consécutivement au changement du site d'implantation de la future SMAC décidé en 2008, cette dernière étant depuis lors programmée à Metz-Borny.

Alors que les conséquences de cette résiliation devaient se régler amiablement, le retard conjointement pris dans l'établissement et paiement du solde du marché a conduit IDA CONCEPT à solliciter du Tribunal Administratif de Strasbourg le versement d'une provision par voie de référé.

Cette demande de provision porte sur le règlement de la totalité du montant de la phase « programme » (soit 8 400€ HT ou 10 046,40€ TTC), augmenté des intérêts moratoires et frais de procédure.

Depuis lors, le montant définitif des sommes restant dues au terme du marché résilié n° PA06C037 a été arrêté, de concert, entre les parties.

Aussi, sans qu'il soit besoin de poursuivre en la voie contentieuse et au terme du projet de protocole d'accord transactionnel joint, la Ville de Metz resterait ainsi à devoir à la Société IDA CONCEPT, pour solde de tout compte, la somme de 6 377,05 € TTC telle que correspondant au montant d'une partie seulement de la phase « programme » réalisée par la société, augmentées des intérêts moratoires et indemnités de résiliation originellement fixées dans le marché à 4% au sens de l'article 14.1 du Cahier des Clauses Particulières.

En contrepartie dudit règlement, la Société IDA CONCEPT s'engagerait pour sa part à se désister de toute action présente ou future et à renoncer à tout surplus de réclamation découlant notamment de la résiliation anticipée ainsi opérée par la Ville de Metz.

La motion est en conséquence

MOTION

OBJET - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - ETUDE DE PROGRAMMATION SMAC

Le Conseil Municipal,

La Commission des Finances entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2541-12-14, applicable en Alsace-Moselle,

VU le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

VU le marché n°PA06C37 en date du 4 juillet 2006, liant la Ville de Metz à la Société IDA CONCEPT en vue de la réalisation d'une étude de programmation pour la Salle de Musiques Actuelles et Amplifiées de Metz,

VU le changement de site d'implantation décidé par la Ville de Metz

VU l'arrêt de l'exécution de l'étude décidée par la Ville de Metz en cours d'exécution de la phase « programme » d'une valeur de 8 400€ HT ou 10 046,40€ TTC,

VU que ledit arrêt entraîne la résiliation du marché au sens de l'article 18 du CCAG PI alors applicable,

Vu la décision de résiliation en date du 22 janvier 2009,

VU la demande de versement d'une provision par voie de référé formulée par la Société IDA CONCEPT devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, le 29 janvier 2010,

VU la proposition transactionnelle arrêtée depuis lors et d'un commun accord entre les parties,

CONSIDERANT que la transaction proposée permet à la Ville de Metz et à la Société IDA CONCEPT de solder amiablement et définitivement le marché d'étude de programmation n°PA06C37, en évitant la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une transaction à intervenir entre la Ville de Metz et la Société IDA CONCEPT en vue de mettre un terme définitif au litige né, ou à naître, de l'exécution du marché public n°PA06C37 portant sur la réalisation d'une étude de programmation pour la Salle de Musiques Actuelles et Amplifiées de Metz ;

- **D'ARRETER** le montant de cette transaction à la somme de 6 377,05€ payable par la Ville de Metz à la Société IDA CONCEPT en contrepartie du désistement de cette Société de toute action contentieuse présente ou future afférent à la présente affaire et à son renoncement à tout surplus de réclamation ;
- **D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.
- **ORDONNE** les inscriptions comptables correspondantes.

Olivier PAYRAUDEAU
Adjoint de Quartier

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Ville de Metz, domiciliée place d'Armes – 57000 METZ, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2009,

Et

La Société IDA CONCEPT, domiciliée 17, rue Pelleport – 75020 PARIS, représentée par Monsieur Julien ALVES, Gérant.

PREAMBULE

En prévision de la création de la Salle de Musiques Actuelles et Amplifiées de Metz (SMAC) initialement prévue à proximité du plan d'eau et de la patinoire, la Ville de Metz avait confié la réalisation d'une étude de programmation à la Société IDA CONCEPT au travers d'un marché n° PA06C37 en date du 4 juillet 2006, notifié à l'entreprise le 6 juillet suivant.

Le forfait de rémunération fixé au marché portait sur une somme de 46.200 euros HT soit 55.255,20 euros TTC, payable par acomptes périodiques en fonction du rendu des différents éléments de missions définis au marché.

Après réalisation du pré-programme et rendu de l'analyse prospective des besoins (pré-programme théorique) et de l'étude environnementale et urbaine (faisabilité du pré-programme théorique) correspondantes, la Société IDA CONCEPT a commencé la réalisation de la phase « programme » avant d'être interrompue suite à la décision de la Ville de Metz de changer le site d'implantation de cette future SMAC.

Cet arrêt de l'exécution des prestations valant résiliation du marché au sens de l'article 18 du CCAG PI alors applicable, une décision de résiliation a donc été conjointement établie à la date du 22 janvier 2009.

Alors que les conséquences de cette résiliation devaient se régler amiablement, le retard conjointement pris dans l'établissement du solde du marché et de son règlement a conduit la Société IDA CONCEPT à demander, par voie de référé, le versement d'une provision d'un montant de 4.200 euros HT, soit 5.023,20 euros TTC correspondant aux prestations réalisées dans le cadre de la phase « programme », augmentée d'une indemnité d'un montant de 4.200 euros HT, soit 5.023,20 euros TTC consécutive à la résiliation fautive opérée par la Ville de Metz en cours et non au terme de la phase « programme » ainsi que des intérêts moratoires et 1.500 euros au titre des frais de procédure.

La Ville reconnaissant rester à devoir cette somme de 5.023,20 euros TTC consécutivement à la remise d'un « programme architectural et fonctionnel – Document provisoire » à la date du 19 novembre 2007, les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de régler, amiablement et de manière définitive, par la présente transaction le différend qui les oppose.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La Ville de Metz consent à régler, pour solde de tout compte, à la Société IDA CONCEPT, qui accepte, la somme globale de 6.377,05 euros. D'un commun accord entre les parties, cette somme correspond aux :

- 5.023,20 euros TTC que la Ville reconnaît rester devoir au titre de la réalisation partielle de la phase « programme » ;
- 401,85 euros d'intérêts moratoires pour la période allant de la date d'introduction de la demande de paiement à sa date de mandatement fixée au 31 mars 2010 ;
- 952,00 euros correspondant aux 4 % d'indemnité de résiliation originellement prévue à l'article 14.1 du Cahier des Clauses Particulières du marché par référence à l'article 36.2 du CCAG PI alors en vigueur.

Article 2 :

En contrepartie de ce règlement, la Société IDA CONCEPT s'engage à se désister de toute action contentieuse présente ou future afférent à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation.

Article 3 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

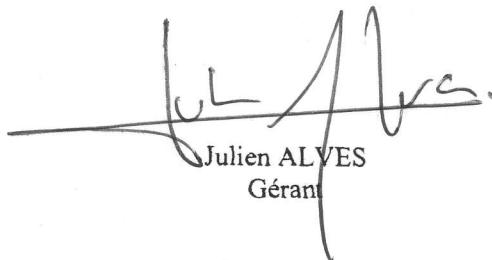
En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au marché n° PA06C37 portant réalisation d'une étude de programmation pour la Salle de Musiques Actuelles et Amplifiées de Metz.

Fait à Metz, le

Pour la Ville de Metz

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle

Pour la Société IDA CONCEPT



Julien ALVES
Gérant



17, rue Pelleport 75020 PARIS
Tel. : 33 (0)1 48 04 03 24
Fax : 33 (0)1 48 04 03 47
www.idaconcept.fr
contact@idaconcept.fr